



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL – ZONE 4V
RÈGLEMENT NUMÉRO 397-4D
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 381 DE ZONAGE**

**2026-126
ATTENDU**

qu'en date du 16 avril 2026, le conseil municipal adoptait le Premier projet de règlement 397;

ATTENDU

qu'à la suite d'une consultation publique tenue le 14 mai 2026, le conseil municipal adoptait, le 14 mai 2026, le second projet de règlement 397;

ATTENDU

que l'article 2 de ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU

qu'une demande d'approbation référendaire provenant des personnes intéressées de la zone 4V ainsi que la zone 7A, a été reçue à l'égard de l'article 2 du second projet de règlement 397;

ATTENDU

les dispositions des articles 135, 136 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU

qu'un règlement résiduel et un règlement distinct doivent être adoptés.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

M. Sylvain St-Denis, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'APPROUVER

les règlements 397-R (résiduel) et 397-7D (distinct zone 7A) et 397-4D (distinct zone 4V) modifiant le règlement 381 de zonage;

QUE

le registre visant à recevoir des demandes pour la tenue d'un scrutin référendaire sur le règlement 397-7D (distinct zone 7A) et 397-4D (distinct zone 4V) soit accessible aux personnes habiles à voter sur ledit règlement le 11 juin 2026 entre 9 h et 19 h au complexe municipal.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le règlement no 381 de zonage est modifié de façon à remplacer le paragraphe 1° de l'article 8.3 par ce qui suit :

« 1°Une distance minimale doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » établie par la Municipalité, cette distance est déterminé par le calcul suivant Hauteur de la tour + 20 % de la hauteur de la tour = distance à respecter; »

Cette modification concerne la zone 4V.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Le présent règlement modifie le règlement no 381 sur le zonage



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

**ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 1^{er} JOUR DE
JUN 2026.**

AVIS DE MOTION		
Par M Normand Dumais		16 avril 2026
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT		16 avril 2026
PREMIÈRE ADOPTION		
Résolution no 2026-088	-	16 avril 2026
CONSULTATION PUBLIQUE		14 mai 2026
SECONDE ADOPTION		
Résolution no 2026-115	-	14 mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT DISTINCT		1 ^{er} juin 2026
Sujet à une procédure d'enregistrement		
PROMULGATION		2026
ENTRÉE EN VIGUEUR		2026

Frédéric Landry
Maire

Noélie Hébert Tardif,
Directrice générale,
greffière-trésorière